

RÈGLEMENT NO 210-2004
RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX

ATTENDU que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné le 13 avril 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Denis Courte, appuyé par Monsieur le Conseiller Martin Thibaut et résolu à l'unanimité que le règlement suivant, portant le numéro 210-2004 soit adopté :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

- « animal sauvage » : Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement;
- « contrôleur » : Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;
- « chien-guide » : Un chien entraîné pour guider une personne handicapée visuelle.
- « dépendance » : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou sur un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
- « gardien » : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.
- Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.
- « personne » : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
- « municipalité » : Indique la municipalité de Montcalm.
- « parc » : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

« terrain de jeux » : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

« unité d'occupation » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisée principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ENTENTES

ARTICLE 2

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4

Pouvoirs et visites

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 5

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite de cinq (5) animaux prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 7

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 8

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 9

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

LICENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 10

Nul ne peut garder un chien habitant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette disposition ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

ARTICLE 11

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 12

La licence est incessible et non remboursable. Cette licence est renouvelable à chaque année.

ARTICLE 13

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt dollars (20 \$) pour chacun des deux (2) chiens. La licence est renouvelable à chaque année pour la somme de vingt dollars (20\$). Toutefois, si le paiement, lors du renouvellement de la licence du ou des chiens est effectué à l'intérieur du délai prescrit pour l'acquittement du premier versement de la taxe foncière annuelle, le montant à payer pour le renouvellement de chacune des licences est alors fixé à 15 \$.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée visuellement pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant de la cécité de cette personne.

ARTICLE 14

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le délai prescrit à l'article 13, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 15

L'obligation prévue à l'article 10 d'obtenir une licence, s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur de la municipalité de Montcalm mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a.** Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité, qu'elle est valide et non expirée, la licence prévue par l'article 10 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b.** Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 10 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 16

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que le nom, la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 17

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 18

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 19

Contre paiement du prix, le représentant de la municipalité remet au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 20

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 21

Le représentant de la municipalité tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 22

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10 \$).

ARTICLE 23

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut-être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos situé à l'endroit établi par résolution du conseil.

LAISSE

ARTICLE 24

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 25

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 26

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- d) Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'un des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

ARTICLE 27

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 28

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

ARTICLE 29

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 30

Les frais de garde sont fixés comme suit :

ANIMAUX

20 \$ pour chaque journée.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 31

À l'expiration du délai mentionné aux articles 29 et 30, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien, aux frais de la municipalité ou à le vendre au profit de la municipalité.

PÉNALITÉ

ARTICLE 32

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille

dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 33

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs de la municipalité de Montcalm de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde et de destruction fixé par le présent règlement.

POURSUITE PÉNALE

ARTICLE 34

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 35

Le présent règlement abroge le règlement no 107-90 ainsi que ses amendements.

ARTICLE 36

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Steven Larose, maire

Lucie Côté, secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NO 210-2004
RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- | Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- | Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- | Tous les anthropoïdes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- | Tous les rapaces (exemple : faucon)
- | Tous les édentés (exemple : tatous)
- | Toutes les chauves-souris
- | Toutes les ratites (exemple : autruche)

CARNIVORES :

- | Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- | Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- | Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- | Tous les ursidés (exemple : ours)
- | Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- | Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- | Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)

ONGULÉS

- | Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- | Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- | Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES

- | Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- | Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- | Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

RÈGLEMENT NO 217-2005

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NO 210-2004 SUR LES ANIMAUX

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné le 14 mars 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement no 217-2005 et intitulé Règlement modifiant le règlement no 210-2004 sur les animaux, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement no 210-2004 sur les animaux, par l'ajout de l'article 31(1) comme suit :

ARTICLE 31(1).1

CHENILS PRIVÉS

Les chenils privés sont autorisés dans la zone de villégiature no 5 (5-V) seulement et uniquement sur un terrain ayant une superficie d'au moins quinze (15) acres.

Dans un chenil privé, l'enclos ou le bâtiment où sont gardés les chiens doit être à une distance d'au moins cent (100) mètres de toute limite d'emplacement et de tout cours d'eau.

De plus, tout emplacement où sont gardés les chiens devra être clôturé. La clôture devra avoir un minimum de huit (8) pieds de hauteur plus une rallonge de dix-huit (18) pouces ayant un angle de quarante-cinq (45) degrés vers l'intérieur.

Les matériaux utilisés devront être d'une rigidité suffisante pour résister à toute pression de la part des animaux.

Si la clôture est en fil métallique, la distance entre les mailles ne devra pas excéder deux (2) pouces. Sur une hauteur de quatre (4) pieds du sol, la distance entre les mailles ne devra pas excéder un (1) pouce.

ARTICLE 31(1).2

Tout propriétaire de chenil privé, gardien de chien ou éleveur de chiens devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes.

ARTICLE 31(1).3

Tel établissement devra être tenu dans les conditions sanitaires à la satisfaction des autorités compétentes.

ARTICLE 31(1).4

Tout chenil privé contenant des chiens devra avoir en tout temps une personne en charge dudit établissement.

ARTICLE 31(1).5

Tout propriétaire d'un chenil privé devra obtenir un permis de chenil privé au coût de quatre cents dollars (400.00 \$) par année, ce montant incluant les coûts prévus à l'article 13 du présent règlement. Ce montant couvre la période allant du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. Ledit montant est indivisible et non remboursable et est payable en totalité pour toute partie d'une année, indépendamment de la date où la demande et le paiement en sont faits.

Avant l'émission dudit permis par l'inspecteur municipal, un rapport devra être soumis par l'inspecteur en bâtiments, responsable de l'application des règlements de zonage et de construction.

Le permis de chenil privé est révoqué pour tout propriétaire ou gardien qui refuse de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Steven Larose, maire

Lucie Côté, directrice générale
et secrétaire-trésorière

This document was created with Win2PDF available at <http://www.win2pdf.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.
This page will not be added after purchasing Win2PDF.